Informations de base

2003/0158(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Fausses pièces en euro: analyse et coopération **Subject** 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SCHMID Gerhard (PSE)	22/09/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2552	2003-12-08
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
17/07/2003	Publication de la proposition législative initiale	COM(2003)0426	Résumé
09/10/2003	Publication de la proposition législative	13203/2/2003	Résumé
20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé

04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0377/2003	
18/11/2003	Décision du Parlement	T5-0491/2003	Résumé
08/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0158(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19920

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0377/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0491/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0022-0044 E	18/11/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	13203/1/2003	09/10/2003	Résumé
Document de base législatif	13203/2/2003	09/10/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2003)0426	17/07/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2003)0016 JO C 202 27.08.2003, p. 0031-0032	15/08/2003	

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0862 JO L 325 12.12.2003, p. 0045-0045	08/12/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2003/0861 JO L 325 12.12.2003, p. 0044-0044	Résumé

Fausses pièces en euro: analyse et coopération

2003/0158(CNS) - 08/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : assigner formellement à la Commission la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement du Centre technique et scientifique européen (CTSE) ainsi que la coordination des actions menées par les autorités techniques compétentes en vue de protéger les pièces en euro contre le faux monnayage. ACTE PROPOSÉ : Décision 2003/861/CE du Conseil relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro. CONTENU : La décision vise à assigner à la Commission la charge de mettre en place le Centre technique et scientifique européen (CTSE), provisoirement installé à la Monnaie française, et les Centres nationaux d'analyse des pièces créées par les États membres pour analyser et classer les fausses pièces en euro. La Commission sera également chargée de veiller au bon fonctionnement du Centre ainsi que la coordination des actions menées par les autorités techniques compétentes en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon. ENTRÉE EN VIGUEUR : 8/12/2003. La décision s'adresse aux États membres ayant adopté l'euro comme monnaie unique.

Fausses pièces en euro: analyse et coopération

2003/0158(CNS) - 18/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerhard SCHMID (PSE, D) sur la coopération concernant les fausses pièces en euro, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et approuve telle quelle la proposition du Conseil. Il indique toutefois, dans sa résolution législative, que conformément à l'article 10 du traité CE, le Parlement aurait dû être consulté aussi sur la proposition législative à laquelle le projet de décision fait référence. Il estime que le simple fait d'avoir été informé du texte de base amoindrit son rôle décisionnel. En conséquence, le Parlement européen demande à être consulté sur la proposition initiale de la Commission.

Fausses pièces en euro: analyse et coopération

2003/0158(CNS) - 09/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : assigner formellement à la Commission la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement du Centre technique et scientifique européen (CTSE) ainsi que la coordination des actions menées par les autorités techniques compétentes en vue de protéger les pièces en euro contre le faux monnayage. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : En date du 17juillet 2003, la Commission avait proposé un texte visant à donner une base permanente à la coopération qui existe actuellement entre le Centre technique et scientifique européen (CTSE), provisoirement installé à la Monnaie française, et les Centres nationaux d'analyse des pièces créées par les États membres pour analyser et classer les fausses pièces en euro (se reporter au résumé de l'ancienne proposition initiale). La Commission proposait à cet effet l'article 123, par. 4 du traité comme base juridique de la future décision du Conseil, laquelle n'impose pas la consultation du Parlement européen. La Commission proposait toutefois de consulter le Parlement à titre facultatif. Le 1er octobre 2003, les conseillers financiers du Conseil ont décidé de suggérer au COREPER et au Conseil de scinder la proposition en deux textes juridiques distincts : à savoir une décision du Conseil fondée sur l'article 123, par.4 du traité, pour donner une base permanente au CTSE et aux Centres nationaux et une décision du Conseil étendant l'application de la première décision aux États membres qui ne participent pas à l'euro (décision fondée sur l'article 308 du traité qui nécessite, quant à elle, la consultation obligatoire du Parlement). La présente proposition est donc conforme au texte proposé en juillet 2003 quant au contenu. Elle est accompagnée d'un deuxième texte analogue étendant les principes de la proposition de décision aux pays n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie unique (se reporter au résumé précédent).

Fausses pièces en euro: analyse et coopération

2003/0158(CNS) - 08/12/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE PROPOSÉ : Décision 2003/862/CE du Conseil étendant les effets de la décision 2003/861/CE relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique. CONTENU : La présente décision étend aux pays n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie unique, les principes et objectifs prévus à la décision du Conseil du 8 décembre 2003 (se reporter au résumé de la décision finale). L'objectif est de faire bénéficier les pays qui n'ont pas adopté l'euro le même niveau de protection que les autres. ENTRÉE EN VIGUEUR : 8/12/2003. La décision s'adresse aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Fausses pièces en euro: analyse et coopération

2003/0158(CNS) - 09/10/2003 - Document annexé à la procédure

Conformément à l'avis du 1er octobre 2003 émis par les conseillers financiers du Conseil, il est proposé d'étendre aux pays n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie unique, les principes et objectifs prévus à la proposition de décision du Conseil du 17 juillet 2003 (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base et à la proposition initiale révisée du 9 octobre 2003).

Fausses pièces en euro: analyse et coopération

2003/0158(CNS) - 17/07/2003 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : la proposition de décision vise à assigner formellement à la Commission la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement du Centre technique et scientifique européen (CTSE) ainsi que la coordination des actions menées par les autorités techniques compétentes en vue de protéger les pièces en euro contre le faux monnayage. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : le règlement 1338/2001/CE définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage prévoit l'analyse et la classification des fausses pièces en euro par le Centre national d'analyse de pièces (CNAP) de chaque État membre et par le Centre technique et scientifique européen (CTSE). La Commission fournit, depuis 2000, le cadre nécessaire à la coordination des actions pertinentes de ces autorités techniques. Depuis octobre 2001, le CTSE exerce ses activités sur une base temporaire à la Monnaie de Paris, en bénéficiant de la gestion et de l'assistance administrative de la Commission. Afin de garantir la continuité et l'indépendance des actions de protection des pièces en euro contre le faux monnayage, la Commission devrait se voir attribuer la responsabilité de veiller au bon exercice des activités du CTSE et d'assurer la coordination des actions menées par les autorités techniques compétentes dans ce domaine.